

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DÉ/2004/03/2269

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Françoise GIEL

☎ : 02 32 76 53 96

☎ : 02 32 76 54.60

✉ : Francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le

25 février 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

MAPROCHIM SAINT AUBIN LES ELBEUF

Objet : Prescriptions complémentaires relatives à la réduction des zones de dangers

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511.1 et suivants,

Le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les arrêtés préfectoraux réglementant le site MAPROCHIM à SAINT AUBIN LES ELBEUF et notamment les arrêtés des 16 juillet 1999 et 24 juillet 2002,

L'étude technico économique réalisée par l'exploitant en vue de la réduction des zones de dangers générés par ses installations,

Les rapports de l'inspection des installations classées des 19 décembre 2003 et 23 mars 2004,

La délibération du conseil départemental d'hygiène du 25 février 2004,

CONSIDERANT:

Que l'entrepôt de stockage de produits dangereux exploité par la société MAPROCHIM à SAINT AUBIN LES ELBEUF est dûment réglementé au regard de la législation sur les installations classées,

Que le site est classé SEVESO seuil haut pour les stockages de produits solides et liquides très toxiques et de produits agropharmaceutiques,

Que conformément à l'arrêté précité du 24 juillet 2002 l'exploitant a réalisé une étude technico économique visant la réduction de la zone de dangers Z2 (effets irréversibles), étude ayant fait l'objet d'une tiers expertise,

Qu'au vu des conclusions de cette étude et afin de limiter la zone d'effets irréversibles à moins de 200 mètres, l'exploitant propose de revoir les critères d'acceptation de certains produits par rapport à leur teneur en brome, en chlore ou en arsenic,

Que l'application de ces règles implique une analyse spécifique des fiches de données de sécurité avant de délivrer l'autorisation de recevoir le produit, et une adaptation du logiciel de gestion des stocks afin d'appliquer automatiquement ces règles,

Que le tiers expert émet un avis favorable à cette proposition sous réserves des recommandations émises afin de réduire la zone de dangers Z2,

Qu'il y a lieu en conséquence de fixer les conditions de réduction de la zone de dangers Z2 à 200 m en application de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 modifié,

ARRETE

Article 1 :

La société MAPROCHIM est tenue de respecter les prescriptions ci annexées visant entre autres la réduction de la zone de dangers Z2 à 200 m autour de son site de SAINT AUBIN LES ELBEUF.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées. Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans les formes prescrites par l'article 23.2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins six mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article 34.1 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514 6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir au jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

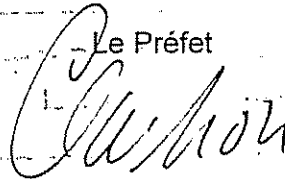
Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le maire de SAINT AUBIN LES ELBEUF, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT AUBIN LES ELBEUF.

Un avis sera inséré aux frais de la société dans deux journaux d'annonces légales du département.

Rouen, le 25 Juin 2004

Le Préfet



DEL

RAISON SOCIALE DE L'EXPLOITANT :
SOCIETE MAPROCHIM S.A.

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT :
ENTREPOT DE STOCKAGE DE PRODUITS PRESENTANT DES RISQUES

ADRESSE DES INSTALLATIONS VISEES PAR LE PRESENT ARRETE :
Zone Industrielle du Port Angot
76 410 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF

N° SIRET : 600.500.805.00087

1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

1.1 Installations autorisées

L'autorisation d'exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, vaut pour les installations désignées dans le tableau ci-dessous, incluses dans le périmètre de l'établissement visé en entête. La capacité totale du dépôt est de 2 400 tonnes réparties dans trois cellules de stockages.

1.2 Liste des installations

Les produits susceptibles d'être stockés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N°	Intitulé	Classement	Régime
1111	Stockage de produits très toxiques :	100 tonnes	AS
1a	Solides		
2a	Liquides		
1131	Stockage de produits toxiques :	300 tonnes	AS
1a	Solides		
2a	Liquides		
1150	Stockage de préparations toxiques particulières :	100 tonnes	AS
1a	Solides		
2a	Liquides		
3a	Gaz		
1155	Dépôts de produits agropharmaceutiques	2 000 tonnes	AS
1430/1432	Stockage de liquides inflammables	2 000 m ³	A
1450	Stockage de solides facilement inflammables	100 tonnes	A
1611	Stockage d'acide acétique, chlorhydrique, etc.	300 tonnes	A
1612	Stockage d'acide fumant	100 tonnes	A
1630	Stockage de soude ou potasse caustique	300 tonnes	A
211 B 2	Stockage de gaz combustibles liquéfiés en bouteilles et conteneurs	150 tonnes	A
1172	Stockage de produits dangereux - A - très toxiques	400 tonnes	A

N°	Intitulé	Classement	Régime
1173	Stockage de produits dangereux - B - toxiques	400 tonnes	D
1510-2	Entrepôt couvert V = 20 000 m ³ Quantité de produits combustibles > 500 tonnes	20 000 m ³	D
2925	Poste de charge d'accumulateurs	20 kW	D

Le site ne stockera plus d'engrais renfermant des matières organiques.

2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 Conformité au dossier et modifications

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté, et conformément à l'étude de dangers INERIS DRA -2000 - P23176 de novembre 2000, et à son complément INERIS DRA - 2001 - P36616/1 de décembre 2001, à l'étude complémentaire des dangers de DMS INGENIERIS (février 2003) et à la tierce expertise LECES ENVIRONNEMENT référencée NT 80212.01/03 0081/VI (novembre 2003).

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation accompagnés de l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail et éventuellement de la constitution des nouvelles garanties financières.

2.2 Déclaration des incidents et accidents

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

2.3 Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.4 Conditions générales de l'Arrêté Préfectoral

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des dispositions du présent arrêté qui se substituent à l'ensemble des dispositions contraires des textes antérieurs suivants :

- l'arrêté préfectoral du 1 décembre 1993,
- le récépissé de déclaration du 19 mai 1995,
- l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1999,
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2002.

2.5 Garanties financières

2.5.1 Montant de la garantie - Champ d'application - Installations visées

Les garanties financières constituées à la suite de la procédure d'autorisation de 1999 résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance. Ce document doit être établi conformément à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 modifié et devra être transmis par l'exploitant au préfet un mois après la notification du présent arrêté.

Le montant de ces garanties est fixé à : 257757 euros.

Ces garanties seront mises en œuvre par le préfet :

- soit en cas de non-respect par l'exploitant des prescriptions fixées par arrêté préfectoral relatives à la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement, l'intervention en cas d'accident ou de pollution et après intervention d'une ou plusieurs des mesures de sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et non-respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral relatives à la surveillance du site, à l'intervention en cas d'accident ou de pollution ou à la remise en état du site.

2.5.2 Actualisation

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. L'acte de cautionnement solidaire modifié correspondant est transmis par l'exploitant au préfet.

Cette actualisation intervient :

- tous les cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, en se basant sur l'évolution de l'indice des travaux publics TP01,
- ou lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

2.5.3 Renouvellement

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance. L'exploitant adresse au préfet dans le délai précité, un document établissant leur renouvellement.

2.6 Réglementation générale - Arrêtés ministériels

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets dangereux,
- arrêté ministériel du 17 juillet 2000 et sa circulaire du 25 octobre 2000 relatif au bilan de fonctionnement de certaines installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire du 10 mai 2000,
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- circulaire et instruction technique du 4 février 1987 relative aux entrepôts,

- arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

2.7 Arrêtés types

Les installations relevant des rubriques :

1173 : stockage de produits dangereux - B - toxiques pour l'environnement aquatiques,

1510 : entrepôt couvert,

2925 : poste de charge d'accumulateurs,

seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés types correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

2.8 Insertion dans le paysage

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

3. PRÉVENTION DES RISQUES

3.1 Gestion de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

3.2 Gestion des produits stockés

Pour chaque produit, il doit être fait un examen systématique permettant **d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité et d'orienter le produit dans une cellule de stockage adaptée.**

Pour chaque produit, l'exploitant doit avoir en sa possession :

- la fiche de données de sécurité prévues par le code du travail avec au moins les éléments suivants :
 - les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits,
 - les quantités maximales stockées sur le site,
 - les incompatibilités entre les produits et d'autres matériaux stockés,
 - les consignes de sécurité propres au produit.

La gestion des incompatibilités entre produits passera notamment par :

- l'identification des réactions redoutables en terme de risque : réactions exothermiques, explosives, entraînant la formation de gaz toxiques, irritants ou nocifs,
- la consultation des tableaux d'incompatibilité pour chaque nouveau produit, en s'assurant de leur mise à jour.

La réception des marchandises n'est effectuée que si les fiches de données de sécurité sont livrées avec les produits. La fiche de données de sécurité doit être lue attentivement par tout le personnel, notamment en ce qui concerne les points 1 à 7, 11, 14 et 15. Au moment du déchargement du camion, l'exploitant doit vérifier que l'étiquetage est cohérent avec la fiche de données de sécurité. Les fiches de données de sécurité sont regroupées par client dans un classeur accessible à tous.

Tous les produits entreposés sont conformes aux prescriptions concernant l'emballage et l'étiquetage.

Les règles de fonctionnement de l'entrepôt doivent respecter les points suivants :

- tous les produits doivent être étiquetés de façon très lisible et comporter s'il y a lieu les symboles de dangers relatifs à la réglementation substances et préparations chimiques dangereuses,
- un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées de tous les produits stockés, des entrées et sorties, doit être tenu à jour quotidiennement, ainsi qu'un plan de situation des produits stockés dans les différentes cellules. Ce plan est disponible en permanence sur un autre site que celui de l'entrepôt,
- les produits sont stockés sur palettiers à une hauteur maximum, de 7 mètres soit 5 ou 6 hauteurs de stockage de produits possible,
- le stockage de produits radioactifs, explosifs ou incompatibles avec une extinction à la mousse haut foisonnement est interdit sur le site,
- la cellule 1 est destinée au stockage des aérosols de quelque nature que ce soit. Lorsque la cellule n'est pas pleine, le résiduel peut être complété par des produits inflammables (y compris les toxiques inflammables), sans que cela ne dépasse 20 % des cases, et uniquement lorsque la cellule 3 est pleine. Ils sont alors isolés à une extrémité de la cellule. Il est interdit de stocker des aérosols dans une autre cellule.
- la cellule 2 est destinée à recevoir des produits toxiques, très toxiques et divers non inflammables, qui sont interdits dans les cellules 1 et 3.
- les produits toxiques et très toxiques doivent être stockés en lot de 100 tonnes maximum séparé par des produits non toxiques,
- la cellule 3 est destinée à recevoir des produits inflammables, y compris les toxiques inflammables. Des produits phytosanitaires peuvent y être stockés à la condition qu'ils ne soient ni inflammables, ni toxiques (ils peuvent être nocifs ou irritants), ni incompatibles avec les autres produits stockés,
- les produits corrosifs doivent être stockés au niveau du sol,
- les produits incompatibles entre eux ne doivent pas être stockés les uns au-dessus des autres, ni les uns à côté des autres. Ils doivent être séparés sur au moins une largeur en intercalant des produits inertes ou alors être stockés dans des cellules différentes.

(*) Mesures compensatoires résultant de l'étude des dangers 2003 de DMS Ingénierie et de la tierce expertise LECES ENVIRONNEMENT :

Au plus tard un an après la notification du présent arrêté, l'exploitant doit :

- respecter les règles suivantes de stockage dans la cellule n° 2 :

(masse nette de produit chloré) X (% de matière active) <= 175 tonnes
(masse nette de produit bromé) X (% de matière active) <= 24 tonnes
(masse nette de produit arsenié) X (% de matière active) <= 23 tonnes
(masse nette de produit fluoré) X (% de matière active) <= 13 tonnes
(masse nette de produit azoté) X (% de matière active) <= 11 tonnes
(masse nette de produit soufré) X (% de matière active) <= 8 tonnes

- avoir mis en place un logiciel informatique permettant de gérer les stocks de matières actives visées dans le tableau du précédent alinéa.

3.3 Zones de dangers

Emprise des dangers :

Deux zones de dangers désignées Z1 et Z2 résultant d'un incendie d'une des cellules de stockages de produits dangereux sont définies en référence aux études de dangers jointes au dossier de demande d'autorisation déposé : étude de dangers de novembre 2000 de l'INERIS (référence INERIS DRA 2000P23176 Sde).

Ces zones sont définies sans préjudice des règlements applicables en matière d'urbanisme, par une distance à la périphérie des cellules de stockages et ont pour valeurs :

Scénarii et installations	Z1 (m)	Z2 (m)
Incendie dans une cellule remplie d'un mélange de produits non inflammables de toxicité diverse : bis(trichlorométhyl)sulfone, amine h-bromhydrate, trioxyde d'arsenic, trichloréthylène, résine urée et formol. Effets toxiques Conditions météorologique (A;2;20) A partir des limites externes des cellules	100	560, puis 200 au plus tard un an après la notification de l'arrêté <u>et uniquement</u> après constat par l'inspection des installations classées du respect des règles visées (*) au titre « gestion des produits stockés »
Incendie généralisé de l'entrepôt Effets thermiques A partir des limites externes de l'entrepôt	Médiatrices : - façade Nord : 45 m - façade Est : 45 m - façade Ouest : 60 m - façade Sud : 55 m	Médiatrices : - façade Nord : 65 m - façade Est : 65 m - façade Ouest : 85 m - façade Sud : 75 m

Vocation souhaitable de chacune des zones en terme d'urbanisme et de destination :

ZONE Z1 : Cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que ceux ou celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des installations industrielles. Au sein de cette zone il conviendrait de **ne pas augmenter le nombre de personnes présentes** par de nouvelles implantations, hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes, des industries mettant en œuvre des produits ou procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

ZONE Z2 : Cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structures, des terrains de camping ou de stationnement de caravanes ou de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 veh/j ou de voies ferrées ouvertes au transport des voyageurs. Au sein de cette zone il conviendrait de **limiter l'augmentation du nombre de personnes** générée par de nouvelles implantations.

Le périmètre d'application du Plan Particulier d'Intervention est défini par un cercle de rayon 560 m à partir du contour du stockage, puis 200 au plus tard un an après la notification de l'arrêté et uniquement après constat par l'inspection des installations classées du respect des règles visées (*) au titre « gestion des produits stockés ».

Information des populations :

L'exploitant est tenu de fournir au préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées par les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident. Il est aussi tenu de procéder directement à cette information dans le cadre que lui aura défini l'autorité préfectorale relative à l'information préventive des populations sur les risques.

Le périmètre dans lequel cette information est à diffuser est l'enveloppe des zones dans lesquelles les scénarios d'accidents, y compris les plus graves identifiés, révèlent l'existence de menaces pour la santé ou l'environnement, soit 560 m. Cette information doit être renouvelée tous les cinq ans.

Effets dominos avec la société AVENTIS PHARMA RHÔNE POLUENC BIOCHIMIE et avec la société BASF AGRI PRODUCTION SAS :

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société MAPROCHIM est tenue de rendre à l'administration un document établi en collaboration avec la société AVENTIS PHARMA RHONE POULENC BIOCHIMIE et BASF AGRI PRODUCTION SAS définissant, en cas d'accident de l'une des entreprises pouvant avoir des effets sur l'autre :

- le recensement des scénarios ayant des conséquences sur l'une ou l'autre des entreprises,
- les modalités d'alerte réciproque,
- l'organisation (dont les moyens à mettre en œuvre) de MAPROCHIM pour, sur son site, mettre en sécurité le personnel et les installations en fonction des différents scénarios,
- au moins un exercice conjoint est organisé annuellement permettant de mettre à jour la gestion des situations d'urgence.

3.4 Organisation des secours - Plan d'Opération Interne.

L'exploitant doit tenir à jour, en consultant le Service Départemental d'Incendie et de Secours lors des révisions, un **Plan d'Opération Interne** conforme aux objectifs des circulaires du 12 juillet 1985 relatives aux plans d'intervention en cas d'accident et celle du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre les POI et les plans d'urgence. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il doit lister également les mesures urgentes de protection de la population et de l'environnement que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences extérieures à l'établissement. Ces mesures sont au moins celles prévues dans le PPI de l'agglomération ROUEN-ELBEUF.

Chaque mise à jour est transmise au préfet en 4 exemplaires accompagnée de l'avis du C.H.S.C.T. s'il existe. Des exercices d'application du POI doivent être organisés afin d'en vérifier la fiabilité. Au minimum, une fois par an un exercice doit avoir lieu en présence des pompiers du secteur, sauf avis contraire de ces derniers. Ces exercices sont consignés dans un registre de sécurité.

L'exploitant assure la direction des secours jusqu'au déclenchement du Plan Particulier d'Intervention par le préfet en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences à l'extérieur de son établissement.

3.5 Consignes

3.5.1 Consignes en cas d'accident

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les produit stockés, des précautions à observer lors des manipulations, des mesures à prendre en cas d'accident et des dispositions à prendre pour alerter les moyens de secours internes et/ou externes après détection d'un accident. Les personnels susceptibles d'intervenir disposent de consignes spécifiques aux différents scénarios d'accident pour la mise en œuvre des moyens d'intervention. Les personnels non susceptibles d'intervenir disposent de consignes spécifiques aux différents scénarios d'accident qui précisent les modalités d'évacuation ou de confinement. Ces consignes doivent être intégrées au Plan d'Opération Interne.

3.5.2 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des cellules de stockages ou des équipements annexes (atelier de charge, moyens de défense incendie...) sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification. Les consignes prendront en compte les risques liés aux capacités mobiles.

3.5.3 Consignes de feu ou de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail. Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux, les moyens de sécurité, ainsi que les conditions de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivré est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance. Les permis de feu sont archivés dans un registre.

3.6 Affichage

Les consignes en cas d'accident, les consignes d'exploitation, les informations relatives aux stockages des produits, l'implantation des équipements ou organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, font l'objet d'un affichage (ou d'une mise à disposition sur place et facilement accessible), au moyen éventuellement de fiches ou pancartes synthétisant de façon claire les informations importantes, dans tous les lieux où l'information doit être connue.

3.7 Fonctions et éléments importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des fonctions et éléments (paramètres, équipements, procédures) importants pour la sécurité (FEIPS). Cette identification résulte de l'analyse des risques et en particulier de l'identification des dangers et événements redoutés. Ces fonctions et éléments visent, dans un premier temps à prévenir des situations dangereuses, dans un second temps à limiter les conséquences d'un événement redouté, et dans un troisième temps à contrôler une situation dégradée.

3.7.1. Equipements importants pour la sécurité

Les équipements importants pour la sécurité :

- sont de conception éprouvée,
- adoptent une position de sécurité en cas de perte d'utilité,
- sont testables dans les conditions de fonctionnement de l'installation,
- ont un domaine de sécurité de fonctionnement connu de façon sûre par l'exploitant,
- sont instrumentés de façon à ce que leur état ou leur position (marche - arrêt, ouvert ou fermé, etc.) soit connu de façon sûre en toutes circonstances,
- sont indépendants des systèmes de conduite de l'installation et ne doivent pas avoir de mode commun de défaillance,
- sont protégés contre les agressions externes et peuvent fonctionner dans des conditions accidentelles, notamment de température, pression et d'atmosphère corrosive,

- font l'objet de vérifications et d'entretiens tel que spécifié dans le paragraphe « vérifications et entretiens », assorties d'une attention toute particulière et fréquences liées à leur importance définies sous la responsabilité de l'exploitant. Les contrôles effectués porteront sur l'ensemble des chaînes de sécurité en englobant les asservissements. L'exploitant doit définir par consigne la conduite à tenir (équipement se substituant, arrêt de l'installation, etc.) en cas d'indisponibilité ou de maintenance d'un équipement important pour la sécurité. Les opérations d'entretien ou de remplacement, découlant éventuellement des contrôles, seront programmées très rapidement.

3.7.2. Dispositifs d'arrêt d'urgence spécifiques aux équipements importants pour la sécurité

Les dispositifs de mise en sécurité des installations doivent pouvoir être activés par :

- l'action de toute personne sur des commandes de type "coup de poing" placées d'une part à proximité des postes de travail ou de surveillance, d'autre part, judicieusement réparties dans l'établissement ; ces commandes sont placées de façon notamment à être facilement identifiées et rapidement accessibles,
- l'activation des détecteurs (d'incendie ou de fuite de gaz).

La coupure d'utilités nécessaires à l'équipement, notamment du fait d'un défaut, incident ou accident des installations, est automatiquement signalée à l'exploitant ou à la société de surveillance.

Les dispositifs de mise en sécurité des installations doivent entraîner le déclenchement d'alarmes appropriées (sonore et visuelles alertant le personnel d'exploitation), ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les détecteurs organes ou actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre de ma mise en sécurité des installations sont des équipements importants pour la sécurité.

3.7.3. Procédures importantes pour la sécurité

Les procédures importantes pour la sécurité sont clairement formalisées. Elles sont connues et appliquées des opérateurs. Le respect de ces procédures fait l'objet d'un suivi et de contrôles tous particuliers de la part de l'exploitant.

3.8 Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation BT, arrêts coups de poing,... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

3.9 Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

3.10 Installations électriques et risques liés à la foudre

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. Notamment, dans les cellules de stockages et le local accumulateurs, le matériel électrique est antidéflagrant.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Le bâtiment est protégé contre les effets de la foudre, conformément à la circulaire et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 ainsi qu'à la norme NF-C 17100 ou équivalente. L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées un compte-rendu attestant de la conformité de l'extension un mois après la mise en service de la quatrième cellule puis tous les cinq ans.

3.11 Éclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément à l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité.

3.12 Choix des matériaux constitutifs des installations

Les matériaux utilisés sont adaptés :

- aux risques présentés par les produits mis en œuvre dans l'installation,
- aux risques de corrosion et d'érosion,
- aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques...).

3.13 Vérifications et entretiens

Les installations font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité. Il convient de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident, les installations électriques, les dispositifs de protection contre la foudre, les équipements importants pour la sécurité, les équipements de protection individuelle, les chariots élévateurs, l'état des installations (stockages, rétentions, canalisations, flexibles, compresseurs pompes, etc.) doivent faire l'objet, à travers des consignes :

- d'une planification (préciser la fréquence de contrôle),
- d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :
 - date et nature des vérifications,
 - personne ou organisme chargé de la vérification,
 - motif de la vérification : vérification périodique ou à la suite d'un accident,
- d'une classification des procès-verbaux de contrôle, qui préciseront notamment les équipements et asservissements contrôlés, les dysfonctionnements mis à jour, les réparations effectuées.

Les opérations d'entretien ou de remplacement, découlant éventuellement des contrôles, seront programmées dans des délais liés à l'importance de l'équipement et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

3.14 Gaz inflammables et aérosols

L'exploitant prend toutes dispositions dans la conception, la réalisation, l'exploitation, la surveillance et l'entretien des installations pour éviter les fuites de gaz toxiques.

Dans la zone de stockage des aérosols l'exploitant doit disposer de détecteurs de gaz (huit au minimum par cellule) judicieusement répartis et asservis au système de surveillance. Les détecteurs de gaz et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information doivent être des équipements de sécurité.

Les détecteurs doivent être réglés à 20 % de la LIE et 50 % de la LIE.

Le premier seuil doit déclencher une alarme sonore audible dans l'ensemble du bâtiment et par tous les employés, et visuelle.

Le second doit entraîner la fermeture des portes coupe-feu de la cellule et la mise en route de la ventilation forcée. Le dispositif de ventilation forcée est conçu conformément au document intitulé "complément à l'étude de dangers d'un entrepôt de stockage de produits chimiques et de générateurs d'aérosols : principe de sécurité des cellules" de décembre 2001 réalisé par l'INERIS et référencé INERIS DRA - 2001 - P36616/1 de danger déposé par l'exploitant. Il est installé au plus tard le 31 mai 2002.

Le dispositif de détection de l'alarme est équipé d'un télétransmetteur qui donne l'alerte à une société de gardiennage.

3.15 Caractéristiques des constructions et aménagements

Le bâtiment est construit à plus de 10 mètres de bâtiments tiers. Il doit être en matériaux résistant au feu. Les parois sont coupe-feu de degré deux heures, la couverture incombustible et conçue de manière à éviter la propagation de la flamme, le sol imperméable et incombustible. Les portes de chaque cellule et de l'atelier de charge sont coupe-feu de degré deux heures. Ceci est clairement signalé par un panneau indiquant « PORTE COUPE-FEU NE METTEZ AUCUN OBSTACLE EMPECHANT SA FERMETURE ». Ces portes sont asservies à la détection incendie et gaz. Les autres portes sont pare-flammes de degré une heure et munies d'un ferme porte.

Le chauffage du bâtiment sera réalisé au moyen de générateurs d'air chaud électriques situés à l'extérieur et fonctionnant par air pulsé au travers de clapets anti-retour à fermeture automatique.

3.16 Désenfumage

Le désenfumage du bâtiment s'effectue par des ouvertures dont la surface totale ne doit pas être inférieure au $1/100^{\text{ème}}$ de la superficie de ces locaux. Au minimum, 16 exutoires de fumées seront installés.

Les commandes des dispositifs de désenfumage situés en partie haute et judicieusement réparties sont commodément accessibles (disposées à proximité des issues de secours) et sont à déclenchement automatique et manuel.

Le bâtiment dispose également d'écrans de désenfumage correctement dimensionnés permettant de contenir les fumées d'un éventuel incendie.

3.17 Interdiction de fumer et téléphones portables éteints

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée, ainsi que l'obligation d'avoir éteint les téléphones portables.

3.18 Détection de feu

L'exploitant dispose d'un système de détection de feu ou de chaleur couvrant les zones à risques qui déclenche :

- . dans le local administratif, une alarme et une localisation des zones de dangers,
- . dans l'ensemble du bâtiment, une alarme audible par tous les employés,
- . par asservissement la mise en œuvre des dispositifs de mise en sécurité du site :
 - fermeture des portes coupe-feu des cellules,
 - ouverture des trappes de désenfumage,
 - remplissage de la cellule par la mousse haut foisonnement.

Le dispositif de détection de l'alarme est équipé d'un télétransmetteur qui donne l'alerte à une société de gardiennage.

3.19 Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie, en réserve d'émulseurs pour lutter efficacement contre l'incendie. Ces moyens sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir.

3.19.1 Moyens internes

3.19.1.1. Réseau d'eau d'incendie

Le réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante. Il est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Le réseau d'eau d'incendie doit pouvoir assurer en toutes circonstances un débit minimal de 120 m³/h sous une pression de un bar effectif.

L'établissement dispose d'au moins deux groupes de pompage et de deux sources d'énergie distinctes pour l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

3.19.1.2 Générateur de mousse haut foisonnement

Chaque cellule est équipée d'équipement mousse à haut foisonnement permettant de noyer la base d'une cellule en moins de 15 minutes par 240 m³ de mousse.

Le volume d'émulseurs AFFF nécessaire est disponible dans un local incendie accessible par l'extérieur du bâtiment dans un conteneur unitaire de 2 m³.

Une réserve d'eau de 40 m³ placée à l'extérieur du bâtiment et du local incendie permet la mise en œuvre des générateurs d'extinction.

3.19.1.3 Extincteurs

Des extincteurs appropriés aux risques encourus sont également disponibles sur le site en nombre suffisant.

3.19.1.4 R.I.A.

Des Robinets d'Incendie Armés équipent le dépôt. Ils sont correctement dimensionnés et judicieusement implantés. Ils sont au minimum au nombre de 10.

3.19.1.5 Bouton d'arrêt d'urgence

Un bouton d'arrêt d'urgence (ou alarme coup de poing) doit être disposé à l'extérieur des cellules de stockage sur le quai de chargement, de manière à pouvoir mettre en toute circonstance l'installation en position de sécurité.

3.19.1.6 Equipements d'intervention individuels

Deux équipements d'intervention individuels sont maintenus disponibles en toutes circonstances à proximité des cellules de stockage.

3.19.1.7 Moyens externes

Deux poteaux d'incendie délivrant 120 m³/h sont implantés à moins de deux cents mètres d'une des entrées de l'établissement. Deux autres poteaux sont disponibles dans un rayon de 200 à 500 mètres.

3.20 Evacuation, alarme, issues de secours

Des issues sont créées de telle sorte qu'il n'existe pas de cul-de-sac de plus de 10 m et que la distance à parcourir pour gagner un escalier ne soit pas supérieure à 40 m, le débouché de celui-ci devant s'effectuer à moins de 20 m d'une sortie de secours. Les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés et maintenus constamment dégagés.

L'établissement est doté d'un système d'alarme sonore fixe distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement, audible de tout point des bâtiments pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

3.21 Accès de secours - Voies de circulation

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Il existera une allée circulaire autour du bâtiment et au minimum deux accès distincts autorisant le passage des véhicules d'incendie. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptibles de gêner la circulation. Elles doivent répondre aux dispositions suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m,
- hauteur disponible : 3,5 m,
- pente inférieure à : 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 m).

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

3.22 Prévention des accumulations de poussières

Des mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans les cellules de stockages et les locaux annexes, de copeaux, poussières, ... de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion. En conséquence, les cellules de stockage et les quais seront balayés à la fin du travail de la journée. De plus, il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit. Les cellules ne peuvent être nettoyées qu'à sec.

Tous ces résidus sont soit évacués sans délai, soit emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu. Les parois sont coupe-feu de degré deux heures, la couverture est légère incombustible. La porte, pare-flammes de degré une demi-heure, doit être normalement fermée.

3.23 Local de charge des accumulateurs et engins de manutention

Un local spécifique dédié uniquement au stockage et à la charge des accumulateurs des engins de manutention est créé. Il est construit en matériaux incombustibles. Il ne doit pas comporter de stockages de produits inflammables ou combustibles. Il doit être correctement ventilé et disposer d'un détecteur d'hydrogène asservi au dispositif d'alarme du site. En cas de détection, la recharge des batteries est immédiatement stoppée. L'exploitant devra s'assurer à tout moment de l'étanchéité du portillon séparant le local de charge de la cellule 1. Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, l'engin de manutention circulant dans les cellules sera en accord avec la Directive Européenne 94/9/CE (ATEX) Groupe II et catégorie 3G, pour véhicules électriques utilisés en atmosphère potentiellement explosive Zone 2.

3.24 Quais de chargement déchargement

Toutes les aires de stationnement, de chargement ou de déchargement des véhicules sur le site sont étanches, imperméables et incombustibles. Elles sont associées à une cuvette de rétention capable de recueillir tout écoulement accidentel. L'étanchéité du sol formant rétention doit être dimensionnée pour résister à la pression hydrostatique de l'eau correspondant à la crue de référence de 1910.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiés :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités de stockage correspondantes par rapport aux règles précisées au paragraphe 3.2,
- un contrôle de l'absence de gaz dans le camion est effectué au moment des déchargements.

Une grande attention sera accordée à éviter toute accumulation de matières combustibles sur les quais de manutention.

3.25 Véhicules en attente

Le nombre de véhicules en attente de déchargement dans les cellules y compris celui en cours de déchargement ne devra jamais excéder 10, quelles que soient les conditions d'exploitation et la capacité des véhicules.

3.26 Manche à air

Le stockage doit être équipé d'une manche à air judicieusement implantée et visible de jour comme de nuit.

3.27 Clôture - Gardiennage

L'établissement est entouré d'une clôture efficace de 2 m de hauteur et résistante, afin d'interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture. Un dispositif de surveillance est assuré en dehors des heures d'ouverture.

4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

GÉNÉRALITÉS :

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

4.1 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

4.1.1 Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

4.1.2 Détection automatique - Alarme

L'exploitant doit installer un dispositif efficace de détection automatique et d'alarme en vue de signaler un éventuel écoulement accidentel et de limiter son importance.

4.1.3 Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle et l'introduire dans le Plan d'Opération Interne.

4.1.4 Canalisations - Transport des produits

Les canalisations de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants (arrimage des fûts...).

4.1.5 Rétention des eaux sur le site

Le sol des cellules de stockage doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques. L'étanchéité du sol formant rétention doit être dimensionnée pour résister à la pression hydrostatique de l'eau correspondant à la crue de référence de 1910.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.

Il doit disposer notamment, à cet effet, de capacités de rétention dans les zones à risques et/ou sur les réseaux d'évacuation. Ce dispositif devra pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction. La capacité de rétention doit être supérieure à 3 890 m³, soit 4,7 m³ par tonne de produits stockés pour une cellule.

4.1.6 Eaux pluviales polluées

Un réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant des aires de stationnement et de chargement doit être aménagé et raccordé à un dispositif de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Le rejet ne peut être effectué dans le milieu naturel qu'après contrôle de sa qualité et traitement approprié. Il doit respecter les valeurs limites énoncées dans le présent arrêté. Le volume de la rétention (formée par la pente du parking, le quai et le volume du puisard) doit être supérieur à 600 m³.

Les valeurs limites imposées à l'effluent avant rejet en Seine ne doivent pas dépasser :

- MEST	: 125 mg/l,
- DCO	: 150 mg/l,
- Azote global (exprimé en N)	: 50 mg/l,
- Phosphore total (exprimé en P)	: 10 mg/l.

4.1.7 Stockages

Les réservoirs enfouis de liquides inflammables de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie sont interdits par arrêté préfectoral du 11 juillet 1975 en Seine-Maritime.

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à **250 litres**, le volume de rétention doit être au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants) à 50 % de la capacité totale de fûts,
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas **800 l** minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à **800 l**.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

4.1.8 Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux provenant d'un éventuel incendie même traité dans une nappe souterraine est interdit.

4.1.9 Réseaux

Un plan des réseaux faisant apparaître les secteurs collectés doit être tenu à jour. Les collecteurs véhiculant des eaux éventuellement polluées par des liquides inflammables doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Les réseaux doivent être séparatif (eaux vannes, eaux pluviales, ...).

4.1.10 Eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de 5 mg/l d'hydrocarbures (Normes NFT 90.114).

4.1.11 Eaux vannes

Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

4.1.12 Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant dispose d'un réseau de surveillance des eaux souterraines composé de trois piézomètres implantés conformément aux recommandations d'un hydrogéologue et d'un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

L'implantation des moyens de surveillance et les modalités de mesure doivent être déterminées de façon à assurer une surveillance efficace de la qualité des eaux souterraines sous le site à proximité des installations. La fréquence des mesures doit être au minimum semestrielle.

4.2 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

4.2.1 Émissions de polluants - Brûlage

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

4.2.2 Émissions diffuses - Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement,...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

4.3 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

4.3.1 Prévention

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

4.3.2 Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'environnement.

4.3.3 Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.3.4 Niveaux limites

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder en limite de propriété les valeurs définies suivantes :

Le jour de 7h à 22h	La nuit de 22h à 7h
60	50

4.3.5 Zones d'émergence réglementée

Elles sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...),
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

4.3.6 Définition de l'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

4.3.7 Emergences admissibles

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Emergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf Dimanches et jours fériés	Emergence admissible Pour la période allant de 22h à 7h ainsi que Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

4.3.8 Contrôle des valeurs d'émission

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement et au minimum tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes,
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins. En cas de non-conformité, les résultats de mesure seront transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.1 CONTROLE

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

5.2 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Tout changement d'exploitant devra faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au préfet. Toutefois, les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières sont soumises à autorisation préfectorale en cas de changement d'exploitant. Cette demande autorisation à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

5.3 LEVEE - MODIFICATIONS - CESSATION D'ACTIVITE DES INSTALLATIONS SOUMISES A GARANTIES FINANCIERES

Les conditions relatives à la fin d'exploitation et permettant la levée de tout ou partie des garanties financières sont les suivantes :

L'exploitant adresse au préfet et en trois exemplaires, six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation prouvant que les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ont été prises. Il accompagne cette notification par un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation.

La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie. Cette décision est portée à la connaissance du garant par le préfet.

5.4 ANNULATION - DECHEANCE - CESSATION D'ACTIVITE

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où la quatrième cellule n'aurait pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou si l'ensemble du dépôt n'a pas été exploité durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif des installations non soumises à garanties financières, l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt ;
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets ;
 - les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués ;
 - les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

ANNEXE N° 1

Liste récapitulative des scénarios d'accident étudiés

Installations	Scénarios	Z1 (m)	Z2 (m)
1 - Cellule n° 2 des toxiques non inflammables	Incendie de la cellule des toxiques non inflammables (remplie à 100 % : 830 t) - hauteur d'émission de 10 m - TOXIQUE	100	560, puis 200 (***)
2 - Ensemble de l'entrepôt	Incendie généralisé à l'ensemble de l'entrepôt – THERMIQUE	60	85
3 - Cellule n° 1 remplie de générateurs d'aérosols	Incendie affectant une cellule remplie de générateurs d'aérosols – THERMIQUE	45	60
4 - Cellule n° 3 remplie de produits (très) inflammables	Incendie affectant une cellule remplie de produits (très) inflammables - THERMIQUE	45	60
5 - Cellule n° 1 remplie de générateurs d'aérosols et de produits (très) inflammables	Incendie affectant une cellule remplie de générateurs d'aérosols et de produits (très) inflammables – THERMIQUE	45	60
6 - Zone de quais (remplie de générateurs d'aérosols)	Incendie le plus pénalisant affectant la zone de quais (remplie de générateurs d'aérosols) - THERMIQUE	39	51
7 - Camion	Incendie sur un camion - THERMIQUE	23	29
8 - Cellule n° 1 remplie de générateurs d'aérosols	Incendie de cellule d'aérosol - MISSILE	0	50

(***) au plus tard un an après la notification de l'arrêté et uniquement après constat par l'inspection des installations classées du respect des règles visées au titre « gestion des produits stockés »